

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920.

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire :

Vu l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU No 2

Indemnité de responsabilité

B. — Comptables-Matières.

| DÉSIGNATION | TAUX ANNUEL |
|--|-------------|
| Gérant du magasin d'approvisionnement du service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer | 1.200 frs. |

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTE No 671 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 sur les indemnités de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du Travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 précité est ainsi complété :

Administration générale.

Inspecteur de la main-d'œuvre 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE

Personnel du service topographique

ARRÊTE N° 672 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française promulgué par arrêté N° 33 du 31 juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo ;

Vu l'arrêté N° 215 du 29 octobre 1923 fixant l'indemnité de responsabilité des géomètres employés à la conservation de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service topographique est chargé :

1° — de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés ;

2° — de reconnaissance, de levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° — de toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents ;

4° — de tous établissements de plans, croquis, bornages ou repérages relatifs à des concessions ou des propriétés de particuliers ayant demandé officiellement le concours du service topographique.

ART. 2. — Les agents du service topographique sont placés sous les ordres directs du Conservateur de la propriété foncière.

Le chef du service assure, entre les agents placés sous ses ordres, la répartition des travaux ordonnés par le Commissaire de la République. Il en surveille et contrôle l'exécution.

ART. 3. — Tous les géomètres du service topographique sont tenus d'exécuter personnellement les travaux qui leur sont confiés. Ils sont pénniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont dressés ou reçus ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence des retenues seront exercées sur les appointements des agents dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le chef du service.

ART. 4. — Comme contre partie de leur responsabilité pénniaire, les géomètres du service topographique, en plus des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des règlements en vigueur, ont droit pour les travaux qu'ils exécutent, à une indemnité de responsabilité calculée comme suit :

A. — Terrains urbains et suburbains

1° — Pour le levé des terrains urbains ou suburbains, bâtis ou non bâtis, pour le report sur ces terrains des limites d'un plan déjà établi.

Par parcelle 20 frs.
Par hectare en sus du premier 5 —

La parcelle s'entend d'un clos entouré de murs, haies, barrières ou rues.

Eventuellement le levé peut comporter la mise en place des bornes.

2° — Levé d'une étendue de plusieurs parcelles comprenant la reconnaissance des limites et l'établissement de la liste des propriétaires.

Par hectare ou pour tout levé inférieur à l'hectare 10 frs.

En cas d'exécution par plusieurs géomètres, l'indemnité totale est répartie comme suit :

Reconnaissance des limites et établissement de la liste des propriétaires 5 frs
Triangulation 1 —
Levé de détails 3 —
Rapport et décision du plan, calcul des surfaces 1 —

3° — Levé des plans de villes : le tarif sera fixé pour chaque cas particulier.

4° — Levé en vue d'un lotissement, levé d'ensemble de l'état des lieux :

Pour le premier hectare ou pour toute surface inférieure 20 frs,
Par hectare en sus du premier 5 —

5° — Application ou réapplication sur le terrain, au moyen de bornes, d'un plan de lotissement.

Par borne nécessitant une seule mesure de distance 2 frs.
Par borne nécessitant une mesure d'angle et une mesure de distance ou deux mesures de distance 3 frs.

B. — Terrains ruraux.

6° — Levé et délimitation au moyen de bornes de périmètres ruraux, miniers ou de concessions diverses :

Pour le premier hectare 20 frs.
Par hectare en sus du premier, jusqu'au 500^m inclus 1 fr. 50
du 500^m au 2.000^m inclus 1 fr. 00
au delà du 2.000^m 0 fr. 50

C. — Vérification de bornages et de plans.

Vérification de bornages comprenant la reconnaissance des limites entièrement tracées et l'établissement du procès-verbal :

Par borne 0 fr. 75

Vérification sur le terrain et au bureau et rattachements des plans exécutés par des personnes étrangères au service topographique : 1/3 des tarifs ci-dessus (1° à 6°) suivant la catégorie des travaux. La vérification doit porter obligatoirement sur la triangulation et sur au moins un tiers du périmètre.

Vérification sur le terrain d'opérations faites par les géomètres du service : 1/3 des tarifs ci-dessus (1° à 6°).

ART. 5. — Il est formellement interdit aux géomètres :

1° — d'exécuter aucun travail étranger à leur service à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le Commissaire de la République auquel toute demande de plan devra être adressée.

2° — d'accepter, sans autorisation spéciale du Commis-

saire de la République, aucune mission ou mandat en dehors de leurs fonctions.

3° — de délivrer aucune copie ou extrait des travaux qu'ils ont exécutés et des documents qui leur ont été adressés ou communiqués.

4° — de donner communication des pièces qui leur sont confiées.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 29 octobre 1923 susvisé.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général et le Conservateur de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Remises au Receveur de l'enregistrement

ARRÊTÉ N° 673 complétant l'arrêté N° 41 du 1^{er} février 1923 fixant les remises du Receveur de l'enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1923 fixant les remises du Receveur de l'enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1923 est ainsi modifié in fine : « Le minimum de remises est fixé à la somme de 7.000 francs par an. »

L'article 2 est ainsi modifié : « Le minimum des remises de 7.000 francs par an garanti au Receveur de l'enregistrement chargé de la gestion du bureau de Lomé à titre définitif ou intérimaire sera mandaté par douzième au profit du receveur en fonctions.

La liquidation des remises dégressives allouées au Receveur de l'enregistrement chargé de la gestion du bureau de Lomé à titre définitif ou intérimaire sera effectuée dans le courant du mois de janvier de chaque année sur l'ensemble des produits budgétaires bloqués et recouvrés pendant l'année écoulée.

Le supplément d'allocation de remises sera mandaté, s'il y a lieu, au nom du ou des receveurs ayant assuré la gestion du bureau pendant l'année écoulée au prorata de la durée de leur gestion. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Lomé, le 27 novembre 1929,
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 674 portant attribution d'heures supplémentaires.

PAR ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1929.

Le Chef du Bureau du Contrôle du Chemin de fer est chargé d'assumer, en dehors de ses heures normales de service,